



ARRETE DU MAIRE N°VOI-65-2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement entre les numéros 6 et 10 rue du 19 mars 1962 à Ardentes

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE, sollicitant un arrêté pour le terrassement du sous chaussée/trottoir/accotement pour un branchement électrique privé entre les numéros 6 et 10 rue du 19 mars 1962 à Ardentes,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement entre les numéros 6 et 10 rue du 19 mars 1962 à Ardentes, afin de permettre un bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TP RESEAUX-CENTRE est autorisée à procéder au terrassement du sous chaussée/trottoir/accotement pour un branchement électrique privé du 29 septembre 2025 au 18 octobre 2025 inclus.

Article 2 : Du 29 septembre 2025 au 18 octobre 2025 inclus entre les numéros 6 et 10 rue du 19 mars 1962 à Ardentes,

- La circulation sera interdite,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE – 25 allée du Commerce ZAC CAP SUD – 36250 SAINT MAUR.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE effectuant les travaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise TP RESEAUX-CENTRE,
- Le SAMU,
- Le SDIS,

- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 2 septembre 2025

Le Maire,

Gilles CARANTON

